



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## programmes

Question écrite n° 17472

### Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le besoin d'une reconnaissance de la langue des signes française comme option de langue au baccalauréat au même titre que les langues étrangères, les langues régionales et les langues anciennes. Il souhaite également que les élèves puissent choisir cette langue comme seconde langue vivante en classe de quatrième. La langue des signes connaît beaucoup de problèmes pour se transmettre. Pendant plus d'un siècle, elle a subi la censure du système (Congrès de Milan de 1880). Depuis 1991, un texte de loi a rendu officiel le choix entre une éducation basée sur le français et une éducation bilingue. Mais aujourd'hui encore beaucoup d'établissements scolaires spécialisés n'offrent pas, ou peu, la possibilité d'apprendre la langue des signes. Plus de 95 % des enfants sourds ont des parents entendants ce qui rend difficile l'enseignement de la langue hors du système éducatif. Beaucoup de sourds maîtrisent peu, voir très mal, cette langue. Malgré toutes ces difficultés, elle a survécu, ce qui prouve son utilité. Reconnaître la langue des signes au baccalauréat serait lui donner un statut garant de son respect pour les générations futures. Concernant le choix d'une seconde langue vivante, il serait absurde d'apprendre une troisième langue à transmission orale à des enfants ayant des problèmes de communication. Ces enfants connaissent déjà des difficultés pour apprendre le français, tenter de leur faire acquérir une deuxième langue étrangère serait une perte de temps et d'énergie pour la plupart d'entre eux, qu'ils soient en intégration scolaire ou en écoles spécialisées. Cette démarche prend en compte le respect de l'individu, de l'enfant, de la personne handicapée et de ses différences. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs.

Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17472

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1998, page 4077

**Réponse publiée le :** 14 septembre 1998, page 5081